



KIT DE RÉVISION

Les menstrues en Islam

أَحْكَامُ الْحَيْضِ وَالنِّفَاسِ وَالِاسْتِحَاضَةِ

Comprendre les règles avec sérénité : l'essentiel de la formation pour réviser

Sommaire

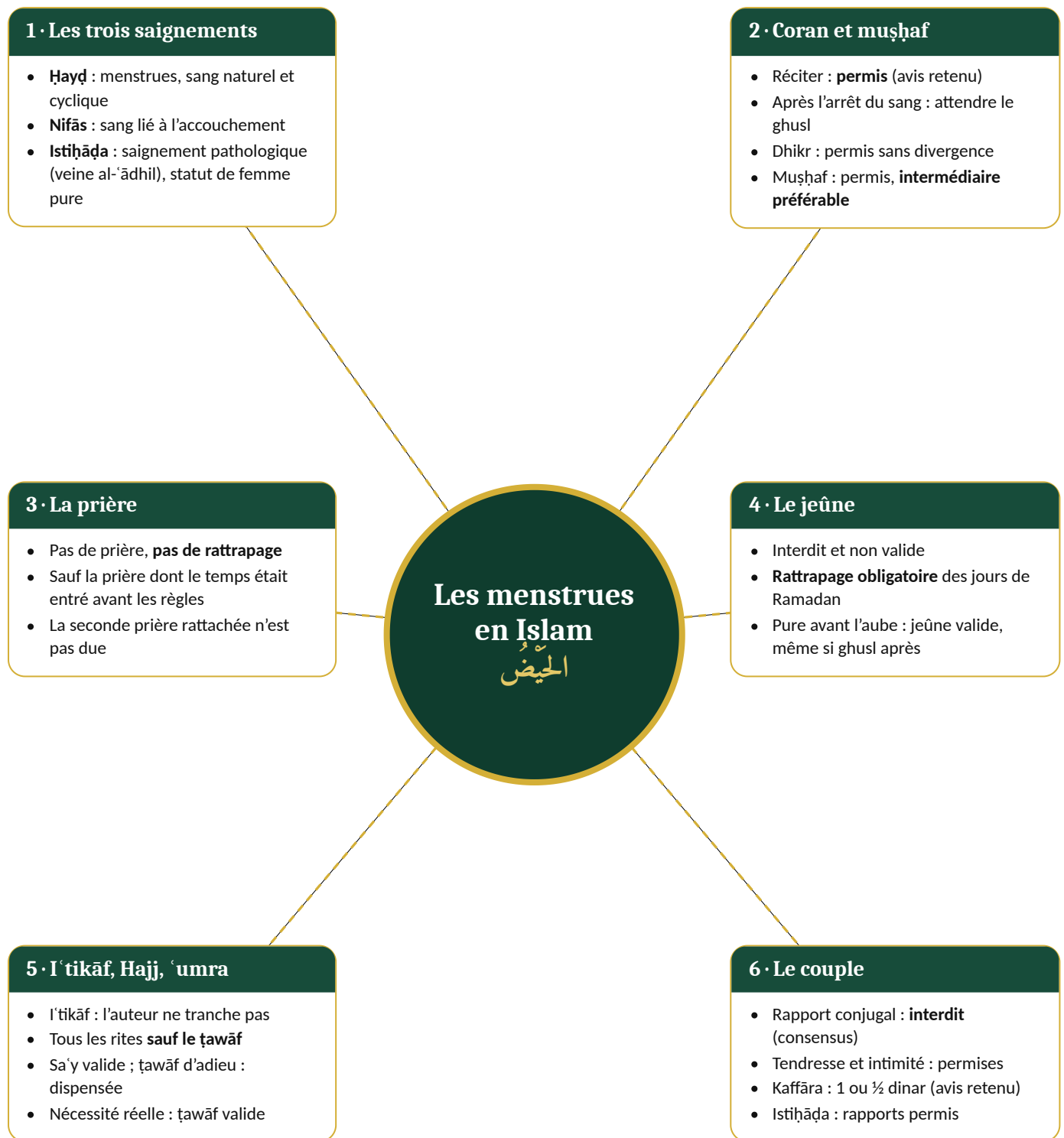
Carte mentale de la formation	2
Lexique des termes arabes	3
Fiche 1 · Ḥayḍ, nifās, istiḥāḍa	4
Fiche 2 · Le Coran, le dhikr et le muṣḥaf	6
Fiche 3 · La prière et le jeûne	8
Fiche 4 · L'i'tikāf, le Hajj et la 'umra	10
Fiche 5 · Les menstrues et la vie conjugale	12
Fiche 6 · Tableau récapitulatif	14
Fiche 7 · Quiz de révision et corrigé	16
Cartes mémoire à découper	19
Mon suivi · Pour aller plus loin	23

D'après l'ouvrage **Les menstrues de la femme en Islam** de Papa Madior Diop
Éditions TAHA ACADEMY, 2026 · taha-academy.com



taha-academy.com

Toute la formation sur une page : relisez chaque bloc, puis essayez de le redire de mémoire sans regarder.



Lexique des termes arabes

المُصْطَلَحَات

Les mots clés de la formation, dans l'ordre où on les rencontre.

Ḥayḍ	Les menstrues : sang naturel et cyclique qui vient du fond de l'utérus.	حَيْض
Nifās	Les lochies : sang qui accompagne et suit l'accouchement.	نِفَاس
Istiḥāḍa	Saignement pathologique, en dehors des règles ; la femme garde le statut de femme pure.	إِسْتِحَاضَة
Mustaḥāḍa	La femme qui connaît l'istiḥāḍa.	مُسْتَحَاضَة
Al-‘ādhil	Veine d'où provient, selon les juristes, le sang de l'istiḥāḍa.	الْعَازِل
Ṭuhr	La période de pureté entre deux menstrues.	طُهر
Ghusl	Le grand lavage rituel de tout le corps, obligatoire à la fin des règles.	غُسْل
Tayammum	Les ablutions sèches, à la place de l'eau quand celle-ci manque ou ne peut être utilisée.	تَيَمُّم
Janāba	L'état d'impureté majeure lié aux rapports ou à l'émission séminale.	جَنَابَة
Muṣḥaf	L'exemplaire écrit du Coran.	مُصْحَف
Dhikr	Le rappel d'Allah : formules de louange, de glorification, invocations.	ذِكْر
Tafsīr	L'exégèse, l'explication du sens du Coran.	تَفْسِير
Qaḍā'	Le rattrapage d'un acte d'adoration manqué.	قَضَاء
I'tikāf	La retraite spirituelle à la mosquée.	إِعْتِكَاف
Iḥrām	L'état de sacralisation dans lequel on entre pour le Hajj ou la 'umra.	إِحْرَام
Ṭawāf	Les tours rituels autour de la Ka'ba.	طَوَاف
Ṭawāf al-ifāḍa	Le ṭawāf obligatoire du pèlerinage, après 'Arafa.	طَوَافُ الْإِفَاضَة
Ṭawāf al-wadā'	Le ṭawāf d'adieu, avant de quitter La Mecque.	طَوَافُ الْوَدَاع
Sa'y	Le parcours entre les monts Ṣafā et Marwa.	سَعْي
Tamattu' / Qirān	Deux façons de combiner 'umra et Hajj ; la femme qui les joint devient qārīna.	تَمَتُّع / قِرَان
Maḥram	Proche parent avec qui le mariage est interdit, qui peut accompagner la femme en voyage.	مَحْرَم
Kaffāra	L'expiation imposée pour certaines fautes.	كَفَّارَة
'Idda	La période d'attente de la femme après un divorce ou un décès.	عِدَّة
Khul'	La séparation demandée par l'épouse, contre une compensation.	خُلْع
Raj'a	Le fait de reprendre son épouse pendant la 'idda d'un divorce révocable.	رَجْعَة
Ijmā'	Le consensus des savants.	إِجْمَاع



Ḥayḍ, nifās, istiḥāḍa : savoir les distinguer

الحَيْضُ وَالنِّفَاسُ وَالْإِسْتِحَاذَةُ

Les trois saignements de la femme et leurs définitions dans les quatre écoles.

Le ḥayḍ الحَيْضُ

Les menstrues. Mot qui évoque l'idée d'écoulement. Sang naturel, cyclique, qui vient de l'utérus.

Le nifās النِّفَاسُ

Les lochies. Sang lié à l'accouchement. Le mot évoque la sortie de ce que l'utérus contenait, et le soulagement.

L'istiḥāḍa الْإِسْتِحَاذَةُ

Le saignement pathologique. Sang qui continue de couler au-delà de la période habituelle, à partir d'une veine appelée al-ʿādhil الْعَاذِلُ. Il n'a le statut ni du ḥayḍ ni du nifās.

Les définitions des quatre écoles

École	Ḥayḍ (menstrues)	Nifās (lochies)	Istiḥāḍa
Hanafites	« Le sang expulsé par l'utérus d'une femme saine, qui n'est ni atteinte d'une maladie ni trop jeune. » — Ibn al-Humām	« Le sang qui sort de l'utérus après l'accouchement. »	« Un sang qui sort du sexe sans provenir de l'utérus. » — Ibn Nujaym
Mālikites	« Le sang qui sort du sexe d'une femme chez laquelle une grossesse est habituellement possible, sans qu'il soit dû à un accouchement ou à une maladie. » — Ibn Juzayy	« Le sang qui sort du sexe de la femme en raison de l'accouchement. »	« Le sang qui s'écoule en raison d'une affection. » — Ibn Juzayy
Shāfi'ites	« Ce qui sort du sexe de la femme de manière naturelle, sans que cela soit dû à un accouchement. » — ash-Shirbīnī	« Le sang qui sort après que l'utérus s'est vidé de la grossesse. »	« Un sang dû à une affection, qui s'écoule de la veine al-ʿādhil. » — ash-Shirbīnī
Hanbalites	« Un sang que l'utérus laisse s'écouler à la puberté et qui revient habituellement à des périodes déterminées. » — Ibn Qudāma	« Un sang que l'utérus laisse s'écouler en raison de l'accouchement et après celui-ci, pendant une période déterminée. »	« L'écoulement du sang, en dehors de sa période habituelle, provenant de la veine al-ʿādhil. » — Ibn Muflīḥ

Ces formulations ne décrivent pas des réalités différentes : chaque juriste met en avant une caractéristique. La définition hanbalite du nifās inclut aussi le sang qui précède de peu l'accouchement lorsqu'il s'accompagne des contractions.

La définition retenue dans l'ouvrage

دَمٌ طَبِيعَةٌ وَجَبَلَةٌ

« C'est un sang naturel et inné qui sort du fond de l'utérus à des périodes déterminées. » — al-Buhūṭī (hanbalite)

1 • « Naturel et inné »

Il fait partie de la nature de la femme : on le distingue ainsi d'un saignement dû à une maladie.

2 • « Du fond de l'utérus »

On le distingue de l'istiḥāḍa, qui vient de la veine al-ʿādhil.

3 • « À des périodes déterminées »

C'est un phénomène cyclique ; d'où l'étude de ses durées et des périodes de pureté.

L'auteur propose d'ajouter : « **sans que cela soit dû à un accouchement** », pour distinguer le ḥayḍ du nifās, qui est lui aussi un sang naturel venant de l'utérus.

★ Pourquoi c'est important

- Le ḥayḍ et le nifās empêchent la prière et le jeûne et imposent le **ghusl** quand ils prennent fin.
- La femme en istiḥāḍa garde le statut d'une **femme en état de pureté** : elle prie, jeûne et la vie conjugale lui est permise (fiche n° 5).
- On ne doit donc pas appliquer indistinctement les règles de la janāba, du ḥayḍ et de l'istiḥāḍa.

Fiche de révision tirée de l'ouvrage *Les menstrues de la femme en Islam : comprendre le ḥayḍ, le nifās et l'istiḥāḍa*, Papa Madior Diop, Éditions TAHA ACADEMY, 2026 — support de la formation « Les menstrues en Islam ». Pour toute situation particulière, consultez une personne de science.



Le Coran, le dhikr et le muṣḥaf

قِرَاءَةُ الْقُرْآنِ وَمَسُّ الْمِصْحَفِ

Réciter, invoquer, toucher ou porter le Coran pendant les menstrues.

Consensus les savants sont unanimes · **Divergence** plusieurs avis existent · **Mālikites** position de l'école mālikite

1. Réciter le Coran

قِرَاءَةُ الْقُرْآنِ

Avis 1 · Ce n'est pas permis

Hanafites, Mālik dans une opinion, shāfi'ites, avis retenu chez les hanbalites ; présenté comme l'avis de la majorité.

Preuve principale : le hadith d'Ibn 'Umar « Que la femme menstruée et la personne en état de janāba ne récitent rien du Coran. » Il est **jugé faible** par les spécialistes (Ibn Taymiyya, Ibn Ḥajar).

Avis 2 · C'est permis

Opinion connue de Mālik et de la majorité de ses disciples ; ash-Shāfi'ī dans un avis ; Aḥmad (choix d'Ibn Taymiyya) ; zāhirites ; Ibn al-Musayyib, Ibn al-Mundhir.

Aucun texte authentique et explicite n'établit l'interdiction ; la femme ne maîtrise pas la durée de ses règles, contrairement à la personne en janāba.

✓ L'avis retenu dans l'ouvrage

La femme menstruée **peut réciter le Coran** pendant ses menstrues. En revanche, **dès que le sang s'arrête**, elle attend d'avoir fait le **ghusl** avant de réciter.

Un verset ou une partie de verset ? Ceux qui interdisent la récitation ont discuté de cette distinction. L'ouvrage la critique : certains versets ne comptent qu'un mot (« Wa-l-'aṣr », « Mudhāmmatān »), d'autres sont très longs ; et une partie de verset est, elle aussi, du Coran.

Le dhikr **Consensus** Il n'y a pas de divergence : elle peut dire « Bismillāh », « al-ḥamdu lillāh », demander pardon, glorifier Allah et invoquer, même si la formule fait partie d'un verset, tant qu'elle l'emploie comme dhikr. *Son état ne la prive ni de l'invocation, ni de la glorification d'Allah.*

2. Toucher le muṣḥaf

مَسُّ الْمِصْحَفِ

En cas de nécessité **Consensus** (risque de brûler, de tomber dans l'eau, d'être souillé...), elle le prend pour le protéger. Pour ceux qui exigent la pureté, elle fait d'abord le tayammum si elle en a le temps.

Sans nécessité, à main nue **Divergence**

Avis	Qui le soutient
Interdit	La majorité et les quatre écoles. Mālikites exception, dans un avis de l'école, pour l'élève et l'enseignante, en raison des besoins de l'apprentissage.
Permis avec le dos de la main	Al-Ḥakam, Ḥammād.

Avis	Qui le soutient
Permis	Plusieurs savants des premières générations (dont Saʿīd ibn Jubayr, Mujāhid), Dāwūd, Ibn Ḥazm ; conclusion aussi d'ash-Shawkānī.

✓ L'avis privilégié dans l'ouvrage

Il lui est **permis de toucher le muṣḥaf**, faute de preuve claire et authentique de l'interdiction. Le Prophète a dit à ʿĀ'isha : « *Tes menstrues ne sont pas dans ta main.* » Mais il est **préférable** d'utiliser un **intermédiaire** (tissu, gant...) quand c'est possible, par précaution et pour sortir de la divergence.

Pour ceux qui exigent la pureté : les cas particuliers

Situation	Avis rapportés
Toucher avec un intermédiaire	Permis s'il est séparé du muṣḥaf (pas la couverture cousue) : hanafites, Mālikites , une version d'Aḥmad. Interdit même ainsi : avis retenu chez les shāfi'ites. Permis dans tous les cas : certains shāfi'ites et hanbalites.
Le porter sans le toucher (étui, sac, lanière)	Permis : hanafites, un avis shāfi'ite, avis retenu chez les hanbalites. Interdit : Mālikites , un autre avis shāfi'ite, al-Awzā'ī.
Livre de tafsīr	Permis : Mālikites , avis retenu chez les hanbalites, certains hanafites. Réprouvé ou interdit : d'autres. Shāfi'ites : selon que le Coran ou le commentaire domine.
Livres de hadith, de fiqh	Permis : Mālikites , hanbalites, certains hanafites et shāfi'ites.
Traduction du Coran	Permis : Mālikites , shāfi'ites, hanbalites (une traduction n'est pas le Coran lui-même). Réprouvé : hanafites.

★ À retenir

- Réciter : **permis** pendant les règles (avis retenu) ; après l'arrêt du sang, on attend le ghusl.
- Dhikr et invocations : **permis sans divergence**.
- Muṣḥaf : **permis** selon l'avis privilégié, avec un **intermédiaire de préférence**. Chez les mālikites, le contact direct est interdit, sauf pour l'élève et l'enseignante selon un avis.

Fiche de révision tirée de l'ouvrage *Les menstrues de la femme en Islam : comprendre le ḥayḍ, le nifās et l'istiḥāḍa*, Papa Madior Diop, Éditions TAHA ACADEMY, 2026 — support de la formation « Les menstrues en Islam ». Pour toute situation particulière, consultez une personne de science.



La prière et le jeûne

الصلاة والصيام

Ce qui est suspendu, ce qui se rattrape, et les cas particuliers du Ramadan.

Consensus les savants sont unanimes · **Divergence** plusieurs avis existent · **Mālikites** position de l'école mālikite

1. La prière

الصلاة

Consensus La femme en menstrues ou en lochies **ne prie pas et ne rattrape pas** les prières de cette période.

كُنَّا نُوْمَرُ بِقَضَاءِ الصَّوْمِ وَلَا نُوْمَرُ بِقَضَاءِ الصَّلَاةِ

« Il nous était ordonné de rattraper le jeûne, mais il ne nous était pas ordonné de rattraper la prière. » — 'Ā'isha

Le cas des prières « rattachées » (Zuhr-‘Aṣr, Maghrib-‘Ishā) **Divergence**

Ses règles commencent alors que le temps du Zuhr (ou du Maghrib) était entré et qu'elle n'avait pas encore prié : elle devra **rattraper** cette prière. Mais doit-elle aussi rattraper le ‘Aṣr (ou le ‘Ishā), qui peut lui être joint ?

Avis 1 • Non

Avis retenu chez les shāfi'ites, une opinion d'Aḥmad (Ibn Ḥāmid).
Elle n'a atteint aucune partie du temps propre de la seconde prière.

Avis 2 • Oui

Une autre opinion d'Aḥmad et d'autres savants.
Les deux prières partagent un temps commun.

✓ L'avis retenu dans l'ouvrage

La **seconde prière n'est pas obligatoire** : seule la prière dont le temps était entré avant les règles est rattrapée.

2. Le jeûne

الصيام

Jeûner pendant les menstrues ?



Interdit et non valide, jeûne obligatoire ou surérogatoire **Consensus**

Les jours de Ramadan manqués ?



Ils sont rattrapés obligatoirement **Consensus**

Le sang s'arrête au cours de la journée



Elle n'est pas obligée de s'abstenir jusqu'au soir, mais elle rattrape ce jour

Pure avant l'aube, ghusl fait après l'aube



Le jeûne est valide si elle avait l'intention de jeûner

Rapport en journée de Ramadan, puis règles le même jour



La kaffāra déjà due n'est pas annulée

Pourquoi le jeûne est-il interdit ? Pour certains, c'est une prescription cultuelle que l'on accepte telle quelle (la personne en janāba peut commencer son jeûne avant le ghusl) ; pour d'autres, il y a aussi une sagesse physique : la perte de sang affaiblit le corps.

Les trois cas discutés dans l'ouvrage Divergence

Le sang s'arrête pendant la journée

S'abstenir jusqu'au soir : hanafites, une narration d'Aḥmad, ath-Thawrī, al-Awzā'ī. Pas d'obligation : Mālikites, shāfi'ites et d'autres.

Avis retenu : elle n'est pas tenue de s'abstenir de manger et de boire, car elle n'a pas commencé un jeûne valide depuis l'aube ; elle **rattrape** ce jour.

L'aube se lève avant le ghusl

Majorité des savants.

Avis retenu : le jeûne est **valide**. Ce qui empêchait le jeûne (le sang) a disparu ; le retard du ghusl n'annule pas le jeûne, mais elle doit faire le ghusl pour prier.

Rapport conjugal, puis menstrues le même jour

Maintien de la kaffāra : Mālikites, hanbalites.

Avis retenu : l'apparition des menstrues **n'annule pas** la kaffāra déjà établie par le rapport.

★ À retenir

- **Prière** : pas de prière, pas de rattrapage, sauf la prière dont le temps était déjà entré avant les règles.
- **Jeûne** : pas de jeûne, mais **rattrapage obligatoire** des jours de Ramadan.
- Pure **avant l'aube** avec l'intention de jeûner : le jeûne est valide, même si le ghusl est fait après.

Fiche de révision tirée de l'ouvrage *Les menstrues de la femme en Islam : comprendre le ḥayḍ, le nifās et l'istiḥāḍa*, Papa Madior Diop, Éditions TAHA ACADEMY, 2026 — support de la formation « Les menstrues en Islam ». Pour toute situation particulière, consultez une personne de science.



L'i'tikāf, le pèlerinage et la 'umra

الاعتكاف والحج والعمرة

La retraite à la mosquée, le ṭawāf, le sa'y et le ṭawāf d'adieu.

Consensus les savants sont unanimes · **Divergence** plusieurs avis existent · **Mālikites** position de l'école mālikite

1. L'i'tikāf (retraite à la mosquée)

الاعتكاف

Avis 1 · Il n'est pas valide

La majorité des savants.

L'i'tikāf se fait à la mosquée, et ils interdisent à la femme menstruée d'y demeurer ; certains en font aussi une condition liée au jeûne.

Avis 2 · Il est permis et valide

Dāwūd, Ibn Ḥazm.

Aucune preuve claire n'interdit son séjour à la mosquée.

La position de l'auteur. Il rappelle avoir retenu la permission du **séjour** à la mosquée, faute de preuve claire de l'interdiction. Mais pour l'i'tikāf, il **s'abstient de trancher**, car beaucoup de savants font du jeûne une condition de l'i'tikāf.

Si les règles arrivent pendant l'i'tikāf (selon ceux qui interdisent le séjour) :

Avis	Ce qu'elle fait
Hanbalites	Elle s'installe sous une tente dans la cour de la mosquée si elle existe, sinon elle rentre chez elle ; une fois purifiée, elle revient achever sa retraite.
An-Nakha'ī	Elle dresse sa tente chez elle.
Mālikites et shāfi'ites	Elle rentre chez elle, puis revient à la mosquée après sa purification.

2. Le pèlerinage et la 'umra

الحج والعمرة

فَاعْلَمْ أَنِّي لَا تَطُوفِي بِالْبَيْتِ حَتَّى تَطْهَرِي

« Fais tout ce que fait le pèlerin, sauf le ṭawāf autour de la Maison, jusqu'à ce que tu sois purifiée. » — paroles du Prophète à 'Ā'isha

Entrer en état d'iḥrām



Permís **Consensus** · un ghusl lui est recommandé

Rites de 'Arafa, Muzdalifa, Minā, lapidation...



Elle les accomplit tous

Le ṭawāf, sans nécessité



Interdit **Consensus** · et non valide (avis retenu)

Le ṭawāf, en nécessité réelle



Permís et valide (avis retenu)

Le sa'y entre Şafā et Marwa



Permis : la pureté n'en est pas une condition

Le ṭawāf d'adieu



Elle en est dispensée

Les points détaillés

Tamattu' : règles avant le ṭawāf de la 'umra, peur de manquer le Hajj

Avis de la majorité.

Avis retenu : elle joint son pèlerinage à sa 'umra et devient qārīna ; elle n'abandonne pas sa 'umra.

Le ṭawāf en situation de nécessité réelle

Par exemple : son groupe ou son transport ne peut pas l'attendre et elle ne pourra pas revenir.

Avis retenu : elle peut accomplir le ṭawāf et il est **valide**, après un ghusl et en se protégeant. C'est une **dispense** fondée sur la nécessité, la capacité et la levée de la difficulté : il ne s'agit pas de la règle ordinaire.

Doit-on l'attendre ?

Le maḥram et le groupe attendent avant le ṭawāf al-ifāda (majorité). Le transporteur doit attendre : **Mālikites**.

Avis privilégié : le transporteur doit l'attendre, à **condition** que le retour se fasse en toute sécurité.

Le ṭawāf d'adieu

Hadith de Şafīyya : le Prophète l'a dispensée de ce ṭawāf.

La femme menstruée **n'est pas tenue** de l'accomplir. Si elle devient pure après avoir quitté les habitations de La Mecque, avant la distance du voyage, **elle ne revient pas** (avis privilégié).

★ À retenir

- Elle fait **tous les rites**, sauf le **ṭawāf**, qu'elle repousse jusqu'à sa purification.
- Le **sa'y** est valide ; le **ṭawāf d'adieu** tombe pour elle.
- En **nécessité réelle**, l'ouvrage retient la validité du ṭawāf : c'est une dispense, à demander à une personne de science avant d'agir.

Fiche de révision tirée de l'ouvrage *Les menstrues de la femme en Islam : comprendre le ḥayḍ, le nifās et l'istiḥāḍa*, Papa Madior Diop, Éditions TAHA ACADEMY, 2026 — support de la formation « Les menstrues en Islam ». Pour toute situation particulière, consultez une personne de science.



Les menstrues et la vie conjugale

الحيض والحياة الزوجية

L'intimité du couple, la kaffāra, le divorce et l'istiḥāḍa.

Consensus les savants sont unanimes · **Divergence** plusieurs avis existent · **Mālikites** position de l'école mālikite

L'ouvrage rappelle que les menstrues **ne rendent pas la femme elle-même impure** : la vie de couple continue, avec une seule limite claire fixée par le Coran.

فَاعْتَرِلُوا النِّسَاءَ فِي الْمَحِيضِ وَلَا تَقْرُبُوهُنَّ حَتَّى يَطْهُرْنَ

« Tenez-vous donc à l'écart des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez pas jusqu'à ce qu'elles soient pures. » — Coran 2:222

1. Ce qui est permis et ce qui est interdit

Tendresse et intimité au-dessus du nombril et au-dessous des genoux	→	Permís Consensus
Le rapport conjugal (vaginal)	→	Interdit Consensus
Les autres formes d'intimité entre le nombril et les genoux	→	Permís (avis retenu) Divergence
Le rapport après l'arrêt du sang, avant le ghusl	→	On attend d'abord le ghusl

Hadith d'Anas : « Faites toute chose, sauf le rapport sexuel. » C'est sur ce texte, explicite, que s'appuie l'avis retenu sur l'intimité entre le nombril et les genoux. **Mālikites** Les mālikites, les hanafites et l'avis le plus correct des shāfi'ites l'interdisent ; Aḥmad et les zāhirites la permettent.

2. Et si le rapport a eu lieu ? La kaffāra

الْكَفَّارَةُ

Question	Les avis	Avis retenu dans l'ouvrage
Rapport volontaire pendant les règles	Majorité (hanafites, Mālikites , etc.) : pas d'amende, mais le repentir sincère.	Kaffāra obligatoire , d'après le hadith d'Ibn 'Abbās : un dinar ou un demi-dinar au choix, donné en aumône (le demi-dinar est le minimum).
Par ignorance ou par oubli	Divergence.	Aucune kaffāra : l'erreur et l'oubli sont excusés.
L'épouse consentante	Divergence.	Elle doit aussi la kaffāra, car les deux ont pris part à l'acte.
Après l'arrêt du sang, avant le ghusl	Divergence.	Pas de kaffāra (mais l'acte reste à éviter avant le ghusl).

3. Divorce et ‘idda

Le divorce prononcé pendant les menstrues

Le divorce n'est pas permis pendant cette période : il allonge la période d'attente de l'épouse et lui cause du tort.

Pour ceux qui considèrent qu'il prend effet, le mari doit-il reprendre son épouse ? **Recommandé** : shāfi'ites, avis retenu chez les hanbalites. **Obligatoire** : Mālik, Dāwūd. **Mālikites** le juge peut contraindre le mari jusqu'à la fin de la 'idda.

Le second mari a eu un rapport pendant les règles

Cas de la femme divorcée trois fois, remariée puis séparée.

Avis retenu : ce rapport la rend de nouveau **licite pour le premier mari** (hanafites, shāfi'ites).

La 'idda après un khul'

Cas de l'épouse de Thābit ibn Qays.

Avis retenu : elle observe **une seule menstruation**.

4. La femme en istiḥāḍa

المستحاضة

✓ L'avis retenu

Les **rapports conjugaux** sont **permis** avec la femme en istiḥāḍa : elle a le statut d'une femme en état de pureté (avis de la majorité).

★ À retenir

- Seul le **rapport conjugal** est interdit par consensus ; la tendresse reste permise.
- Après l'arrêt du sang, on attend le **ghusl**.
- En cas de faute volontaire : **repentir** et, selon l'avis retenu, une **aumône** (un dinar ou un demi-dinar).

Fiche de révision tirée de l'ouvrage *Les menstrues de la femme en Islam : comprendre le ḥayḍ, le nifās et l'istiḥāḍa*, Papa Madior Diop, Éditions TAHA ACADEMY, 2026 — support de la formation « Les menstrues en Islam ». Pour toute situation particulière, consultez une personne de science.



Tableau récapitulatif : permis, interdit, divergence

جَدْوَلُ جَامِعٍ لِأَحْكَامِ الْحَائِضِ

Toutes les règles des fiches 1 à 5 sur une seule page.

Une vue d'ensemble des règles étudiées dans les fiches 1 à 5. La colonne « **Ce que retient l'ouvrage** » donne l'avis jugé le plus solide par l'auteur ; la dernière colonne signale l'accord des savants ou une précision, notamment la position mālikite.

Consensus les savants sont unanimes · Divergence plusieurs avis existent · Mālikites position de l'école mālikite

Pendant les menstrues...	Ce que retient l'ouvrage	Accord	Précision
Prier	Interdit · pas de rattrapage	Consensus	Ne rattrape que la prière dont le temps était entré avant les règles.
Jeûner	Interdit et non valide	Consensus	Les jours de Ramadan sont rattrapés.
Dhikr, invocations, istighfār	Permis	Consensus	Même une formule qui fait partie d'un verset, employée comme dhikr.
Réciter le Coran	Permis	Divergence	Mālik : permis (opinion connue). Après l'arrêt du sang : attendre le ghusl.
Toucher le muṣḥaf en cas de nécessité	Permis	Consensus	Pour le protéger.
Toucher le muṣḥaf sans nécessité	Permis, intermédiaire préférable	Divergence	Mālikites : interdit à main nue, sauf élève et enseignante (un avis).
Lire un tafsīr, un livre de fiqh, une traduction	Permis	Divergence	Permis chez les mālikites.
L'i'tikāf	Non tranché	Divergence	Majorité : non valide.
Entrer en iḥrām	Permis	Consensus	Ghusl recommandé.
Le ṭawāf	Interdit et non valide	Consensus	Sauf nécessité réelle : permis et valide (avis retenu).
Le sa'y	Permis	Divergence	La pureté n'est pas une condition (majorité).
Le ṭawāf d'adieu	Dispensée	Divergence	Hadith de Ṣafiyya.
Le rapport conjugal	Interdit	Consensus	Kaffāra d'un dinar ou d'un demi-dinar (avis retenu).
L'intimité hors rapport	Permis	Divergence	Au-dessus du nombril et sous les genoux : consensus. Mālikites : interdit entre les deux.
Être divorcée pendant les règles	Non permis	Divergence	Mālikites : la reprise est obligatoire.
Femme en istiḥāḍa	Statut de femme pure	Divergence	Elle prie, jeûne ; les rapports sont permis.

À la fin des règles

- Elle fait le **ghusl** ;
- avant le ghusl : pas de prière, pas de récitation, pas de rapport ;
- pure avant l'aube : son jeûne du jour est valide.

Ce qui ne change pas

- Elle n'est pas impure en elle-même ;
- le dhikr, les invocations et les bonnes œuvres restent ouverts ;
- « *L'adoration ne s'arrête jamais. Elle change simplement de forme.* »

Fiche de révision tirée de l'ouvrage *Les menstrues de la femme en Islam : comprendre le ḥayḍ, le nifās et l'istiḥāḍa*, Papa Madior Diop, Éditions TAHA ACADEMY, 2026 — support de la formation « Les menstrues en Islam ». Pour toute situation particulière, consultez une personne de science.



Quiz de révision et corrigé

أسئلة المراجعة

16 questions pour vérifier ses connaissances.

Répondez aux questions sans regarder les fiches, puis vérifiez vos réponses avec le **corrigé** (page suivante). Chaque question renvoie à l'une des fiches 1 à 5.

1. Quels sont les trois types de saignement étudiés ? Donnez leur nom arabe.

.....

.....

2. Complétez la définition d'al-Buhūtī : « C'est un sang qui sort à des périodes »

.....

.....

3. D'où provient le sang de l'istiḥāḍa selon les juristes ?

.....

.....

4. Vrai ou faux : la femme en istiḥāḍa ne prie pas.

.....

.....

5. La femme menstruée peut-elle réciter le Coran selon l'avis retenu ? Et après l'arrêt du sang, avant le ghusl ?

.....

.....

6. Pourquoi le hadith « Que la femme menstruée ... ne récitent rien du Coran » ne suffit-il pas pour interdire ?

.....

.....

7. Vrai ou faux : il existe une divergence sur le dhikr de la femme menstruée.

.....

.....

8. Quelle parole du Prophète à 'Ā'isha est citée à propos du muṣḥaf ? Quelle précaution recommande l'ouvrage ?

.....

.....

9. Quelle exception les mālikites font-ils pour le contact avec le muṣḥaf ?

.....

.....

10. La femme menstruée rattrape-t-elle ses prières ? Ses jours de jeûne ? Citez la preuve.

.....

.....

11. Ses règles s'arrêtent avant l'aube, elle fait le ghusl après l'aube. Son jeûne est-il valide ?

.....

.....

12. Quel est le seul rite du pèlerinage qu'elle doit repousser ?

.....

.....

13. Doit-elle accomplir le ṭawāf d'adieu ?

.....

.....

14. Que devient la femme en tamattu' qui a ses règles et craint de manquer le Hajj ?

.....

.....

15. Qu'est-ce qui est interdit par consensus dans la vie conjugale pendant les règles ?

.....

.....

16. Quelle kaffāra l'ouvrage retient-il pour un rapport volontaire ? Est-elle due en cas d'oubli ?

.....

.....

1. Quels sont les trois types de saignement étudiés ? Donnez leur nom arabe.
→ Le **ḥayḍ** (menstrues), le **nifās** (lochies, liées à l'accouchement) et l'**istiḥāḍa** (saignement pathologique).
2. Complétez la définition d'al-Buhūtī : « C'est un sang qui sort à des périodes »
→ « un sang **naturel et inné** qui sort **du fond de l'utérus** à des périodes **déterminées** ».
3. D'où provient le sang de l'istiḥāḍa selon les juristes ?
→ D'une veine appelée **al-'ādhil**, et non du fond de l'utérus.
4. Vrai ou faux : la femme en istiḥāḍa ne prie pas.
→ **Faux**. Elle a le statut d'une femme en état de pureté : elle prie et jeûne.
5. La femme menstruée peut-elle réciter le Coran selon l'avis retenu ? Et après l'arrêt du sang, avant le ghusl ?
→ Oui, pendant les règles. Après l'arrêt du sang, elle **attend le ghusl**.
6. Pourquoi le hadith « Que la femme menstruée ... ne récitent rien du Coran » ne suffit-il pas pour interdire ?
→ Il est **jugé faible** dans toutes ses chaînes (Ibn Taymiyya, Ibn Ḥajar).
7. Vrai ou faux : il existe une divergence sur le dhikr de la femme menstruée.
→ **Faux**. Il n'y a pas de divergence connue : le dhikr est permis.
8. Quelle parole du Prophète à 'Ā'isha est citée à propos du muṣḥaf ? Quelle précaution recommande l'ouvrage ?
→ « **Tes menstrues ne sont pas dans ta main.** » Il est préférable de le toucher avec un **intermédiaire**.
9. Quelle exception les mālikites font-ils pour le contact avec le muṣḥaf ?
→ Pour **l'élève et l'enseignante**, en raison des besoins de l'apprentissage (selon un avis de l'école).
10. La femme menstruée rattrape-t-elle ses prières ? Ses jours de jeûne ? Citez la preuve.
→ Non pour la prière, oui pour le jeûne. Hadith de 'Ā'isha : « Il nous était ordonné de rattraper le jeûne, mais pas la prière. »
11. Ses règles s'arrêtent avant l'aube, elle fait le ghusl après l'aube. Son jeûne est-il valide ?
→ **Oui**, si elle avait l'intention de jeûner (avis de la majorité).
12. Quel est le seul rite du pèlerinage qu'elle doit repousser ?
→ Le **ṭawāf**, jusqu'à sa purification. Elle fait tous les autres rites, sa'y compris.
13. Doit-elle accomplir le ṭawāf d'adieu ?
→ **Non**, elle en est dispensée (hadith de Ṣafiyya).
14. Que devient la femme en tamattu' qui a ses règles et craint de manquer le Hajj ?
→ Elle joint le Hajj à sa 'umra et devient **qārīna**.
15. Qu'est-ce qui est interdit par consensus dans la vie conjugale pendant les règles ?
→ Le **rapport conjugal** (Coran 2:222). La tendresse et l'intimité au-dessus du nombril et sous les genoux restent permises.
16. Quelle kaffāra l'ouvrage retient-il pour un rapport volontaire ? Est-elle due en cas d'oubli ?
→ **Un dinar ou un demi-dinar** au choix (hadith d'Ibn 'Abbās). **Pas** en cas d'ignorance ou d'oubli.

Fiche de révision tirée de l'ouvrage *Les menstrues de la femme en Islam : comprendre le ḥayḍ, le nifās et l'istiḥāḍa*, Papa Madior Diop, Éditions TAHA ACADEMY, 2026 — support de la formation « Les menstrues en Islam ». Pour toute situation particulière, consultez une personne de science.

✂ Découpez en suivant les pointillés. Imprimez en recto-verso (bord long) : chaque réponse se trouve au dos de sa question.

N° 1 QUESTION Combien de types de saignement distingue-t-on ?	N° 2 QUESTION La femme en istiḥāḍa doit-elle prier ?
N° 3 QUESTION Peut-on réciter le Coran pendant les règles ?	N° 4 QUESTION Le dhikr est-il permis pendant les règles ?
N° 5 QUESTION Peut-on toucher le muṣḥaf ?	N° 6 QUESTION Rattrape-t-on les prières manquées ?
N° 7 QUESTION Rattrape-t-on les jours de jeûne ?	N° 8 QUESTION Le sang s'arrête en pleine journée de Ramadan...

Cartes mémoire · réponses 1 à 8

الأجوبة

Verso des cartes 1 à 8.

N° 2	RÉPONSE	N° 1	RÉPONSE
Oui. Elle a le statut d'une femme en état de pureté : elle prie et jeûne.		Trois : le ḥayḍ (menstrues), le nifās (lochies) et l'istiḥāḍa (saignement pathologique).	
N° 4	RÉPONSE	N° 3	RÉPONSE
Oui, sans divergence : invocations, istighfār, louanges...		Oui , selon l'avis retenu. Mais après l'arrêt du sang, on attend d'avoir fait le ghusl.	
N° 6	RÉPONSE	N° 5	RÉPONSE
Non , sauf la prière dont le temps était déjà entré avant le début des règles.		Permis selon l'avis privilégié, avec un intermédiaire de préférence. Mālikites : interdit, sauf élève et enseignante.	
N° 8	RÉPONSE	N° 7	RÉPONSE
Elle n'est pas obligée de s'abstenir jusqu'au soir, mais elle rattrape ce jour.		Oui , les jours de Ramadan manqués sont rattrapés obligatoirement.	

Cartes mémoire · questions 9 à 16

بطاقات

✂ Découpez en suivant les pointillés. Imprimez en recto-verso (bord long) : chaque réponse se trouve au dos de sa question.

N° 9 QUESTION Pure avant l'aube, ghusl fait après l'aube : jeûne valide ?	N° 10 QUESTION Quel rite du Hajj la femme repousse-t-elle ?
N° 11 QUESTION Le sa'y est-il valide pendant les règles ?	N° 12 QUESTION Doit-elle faire le ṭawāf d'adieu ?
N° 13 QUESTION Qu'est-ce qui est interdit par consensus entre époux ?	N° 14 QUESTION Quelle kaffāra l'ouvrage retient-il ?
N° 15 QUESTION Quelle est la 'idda après un khul' ?	N° 16 QUESTION Les rapports sont-ils permis en cas d'istiḥāḍa ?

Cartes mémoire · réponses 9 à 16

الأجوبة

Verso des cartes 9 à 16.

N° 10	RÉPONSE	N° 9	RÉPONSE
Le ṭawāf , jusqu'à sa purification. Elle accomplit tous les autres rites.		Oui , si elle avait l'intention de jeûner.	
N° 12	RÉPONSE	N° 11	RÉPONSE
Non , elle en est dispensée (hadith de Ṣafiyya).		Oui : la pureté n'est pas une condition du sa'y.	
N° 14	RÉPONSE	N° 13	RÉPONSE
Un dinar ou un demi-dinar en aumône, pour un rapport volontaire. Rien en cas d'oubli ou d'ignorance.		Le rapport conjugal (Coran 2:222). La tendresse reste permise.	
N° 16	RÉPONSE	N° 15	RÉPONSE
Oui : elle a le statut d'une femme pure.		Une seule menstruation (avis retenu).	

Mon suivi de révision

مُتَابَعَةُ الْمُرَاجَعَةِ

Cochez chaque case quand vous maîtrisez le point. Revenez aux fiches pour ce qui n'est pas encore acquis.

Je maîtrise...	1 ^{re} lecture	Révision
Je sais distinguer le ḥayḍ, le nifās et l'istiḥāḍa	☐	☐
Je connais les règles sur le Coran, le dhikr et le muṣḥaf	☐	☐
Je sais ce qui se rattrape : la prière, le jeûne	☐	☐
Je connais les cas particuliers du Ramadan	☐	☐
Je connais les règles du Hajj, de la 'umra et de l'i'tikāf	☐	☐
Je connais les règles de la vie conjugale et de la 'idda	☐	☐
J'ai fait le quiz de la fiche 7 sans regarder le corrigé	☐	☐
J'ai révisé toutes les cartes mémoire	☐	☐

Pour aller plus loin

لِلتَّوَسُّعِ

L'ouvrage de référence

Les menstrues de la femme en Islam : comprendre le ḥayḍ, le nifās et l'istiḥāḍa, Papa Madior Diop, Éditions TAHA ACADEMY, 2026. Toutes les preuves et la discussion complète des avis.

La formation en vidéo

« Les menstrues en Islam : comprendre les règles avec sérénité », sur taha-academy.com, rubrique **Formations** : 3 modules, 6 leçons et des quiz.

Dans la Bibliothèque

- Fiches al-Akhḍarī n° 3 : le ghusl et le tayammum
- Article : « Qui était al-Akhḍarī ? »
- Hadith de la semaine n° 8 : la purification

Un conseil de méthode

Réviser **un peu chaque jour** plutôt que tout en une fois : « Les actes les plus aimés d'Allah sont les plus constants, même s'ils sont peu nombreux. » (al-Bukhārī, Muslim)

Important. Ce kit suit les avis retenus dans l'ouvrage, qui ne correspondent pas toujours à l'école mālikite (contact du muṣḥaf, kaffāra, intimité entre le nombril et les genoux). Pour toute situation personnelle, consultez une personne de science.

Retrouvez ce kit et tous nos cours sur TAHA ACADEMY

Scannez le QR code pour ouvrir sa page sur le site :
www.taha-academy.com/bibliotheque/57

